



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 9

CCT-ES 01.01.2022

Article no 4.11.5, Congés pour exercice d'un mandat politique, syndical ou équivalent

Dans quel contexte sont octroyées les heures de décharge à l'employé-e ?

Enoncé du problème

La CCT-ES encourage les employé-e-s à s'engager en faveur de la société et octroie des congés pour l'exercice de mandats politiques, syndicaux ou équivalents.

Toutefois, elle ne définit pas comment ces congés sont octroyés. C'est le but de cette interprétation.

Mandats concernés

Les mandats politiques, exécutifs ou législatifs, aux niveaux communal, cantonal ou fédéral. Les assemblées générales du parti ne sont pas concernées.

Les mandats au sein du comité d'un syndicat ou d'une association signataire de la CCT-ES. Pour les membres des comités, les heures d'assemblées générales sont également concernées.

Ne sont pas concernés les organes de la CCT-ES et ses groupes de travail car les séances sont considérées comme du temps de travail et n'émargent pas sur les 15 jours prévus par l'art. 4.11.5.

La Commission du personnel n'est pas directement concernée, car les heures en question (Annexe 3, art. 9.2) sont également considérées comme du temps de travail et ne sont pas déduites des 15 jours prévus par l'art. 4.11.5.

Discussion avec l'employeur

Une autorisation doit être requise auprès de l'employeur lorsque l'absence dépasse 15 jours (ou 15 x le nombre d'heures journalier moyen de la fonction). La discussion visera à déterminer s'il y a lieu de réduire la rémunération ou d'accomplir des heures de travail compensatoires pour ce qui dépasse les 15 jours octroyés par la CCT-ES.

Un accord préalable de l'employeur doit être requis si l'employé-e souhaite multiplier ses mandats.

Taux d'activité

Le taux d'activité définit le nombre d'heures octroyés dans le cadre du mandat.

On multiplie le taux d'activité x 15 jours x l'horaire moyen de l'employé-e.

Par exemple, pour un-e éducateur/trice (horaire moyen journalier 9h) qui travaille à 50%, on comptera $50\% \times 15 \times 9h = 67.5h$ de décharge possible.

Pour un-e concierge à 75%, on comptera $75\% \times 15 \times 8h = 90h$ de décharge possible.

Comment et pour quels moments les heures sont-elles décomptées ?

Sur présentation de la convocation à une séance plénière ou de commission, le temps effectif de la séance est compté comme temps de travail, jusqu'au maximum possible. Au besoin, d'autres justificatifs peuvent être demandés par l'employeur.

Pour les comités des syndicats et associations signataires, le temps est compté durant ou en dehors du temps de travail. Seul le temps de séance compte ; les déplacements, agapes et temps de préparation ne sont pas pris en compte.

Pour les mandats politiques, le temps est compté seulement si les séances se produisent sur le temps de travail de l'employé-e. Les séances ayant lieu hors du temps de travail planifié ne sont pas prises en compte. Les séances de préparation en groupe, le temps de préparation personnel, les agapes et les temps de déplacement ne sont pas comptés.

Les heures (le temps annuel autorisé) ne sont pas décomptées de manière forfaitaire, mais seulement en cas d'engagement effectif en séance. Les heures non utilisées ne sont pas dues.

Lorsque les heures de séance impactent le temps de travail, elles sont annoncées le plus tôt possible pour que le remplacement puisse s'organiser.

Qu'en est-il des indemnités de séance ?

Elles restent acquises à l'employé-e.

Entrée en vigueur : 01.01.2025

La présidente

Kathrin Roth

La vice-présidente

Renata Villemin

La secrétaire générale

Anne Bourquard

Peseux, le 27 novembre 2024, validée par la Commission faïtière le 17 décembre 2024

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES

Les Prises 1

2034 Peseux

www.cct-es.ch

032 886.83.57